

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/122

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : Fête des voisins – Vendredi 29 mai 2026 – Autorisation d'utilisation du domaine public

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2, 2542-2

Vu le code de la voirie routière,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la demande de Madame BAUDUIN Anissa, représentante de la rue Manasses, demandant l'autorisation d'occupation du domaine public afin de célébrer la fête des voisins sur la rue Manasses à Guînes,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 mai 2029 de 19h00 à 00h00 heures, Madame BAUDUIN Anissa, représentante de la rue Manasses est autoriser à célébrer la fête des voisins rue Manasses à Guînes.

-Dans le but de prévenir tout accident, la portion de la rue Manasses comprise entre les n° 36 et 108, à l'intersection des rues Manasses et Louis Deschamps de Pas, sera fermée à la circulation. Une déviation obligatoire sera mise en place par la rue Louis Deschamps de Pas.


ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le bénéficiaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Une remise en état des lieux sera effectué à la charge du bénéficiaire.
- Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la tonnelle.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 mai 2026

 Le Maire,
E.BUY

